

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 305**

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros »

les mots :

« six ans d'emprisonnement et à 100 000 euros »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article punit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende le fait d'avoir entraîné la mort après avoir, publiquement ou non, exercé des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Alors que la présente proposition de loi (article 8 quater) condamne, les faits de sévices graves, les actes de cruauté ou d'abandon, perpétrés avec circonstances aggravantes, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende; il convient d'avoir une peine encore plus lourde lorsque la maltraitance a eu pour conséquence la mort de l'animal.

Tel est l'objet de cet amendement.